

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 069 264 24 00013 déposée en mairie de Villefranche-sur-Saône le 12 avril 2024,
- VU** le recours exercé par la société « SOGIMMO », enregistré le 7 août 2024 sous le numéro P 05459 69 24D ;

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 12 juillet 2024, portant sur le projet présenté par la société « SOGIMMO », en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » de 2 447,79 m² de surface de vente à Villefranche-sur-Saône;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 octobre 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Martine GLANDIER, conseillère déléguée à l'artisanat et à la vie des entreprises à la mairie de Villefranche-sur-Saône, M. Thierry DERAGNE représentant la société « SOGIMMO », M. Frédéric BAVETTA, représentant la société « La FOIR'FOUILLE » et M. Nicolas LEDEZ, représentant la société « CEDACOM » ;

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le projet prend place au sein d'une zone d'activité commerciale existante à 2,5 km du centre-ville de Villefranche-sur-Saône ; qu'actuellement, le terrain compte les locaux vacants de l'entreprise « Maison PUNCH » et la maison témoin de « Demeures Caladoises » ; que ceux-ci seront démolis pour y construire un bâtiment sur deux niveaux accueillant un espace de stationnement au RDC et le commerce « LA FOIR'FOUILLE » et les bureaux en R+ 1

CONSIDÉRANT

que le SCoT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 puis modifié en avril 2019, est depuis juin 2024 en cours de révision ; que le secteur d'implantation du projet, le pôle « Villefranche-sur-Saône-Avenue de l'Europe/Avenue Théodore Braun » y est identifié comme pôle périphérique commercial métropolitain ayant vocation à accueillir les implantations d'unités commerciales supérieures à 300 m² de surface de vente ; que néanmoins, le SCoT prévoit que la localisation de périphérie accueille préférentiellement les nouvelles implantations et extensions de commerces répondant à des achats occasionnels réguliers et légers sous conditions d'une surface de vente limitée à 1 200 m² ; que les produits vendus par l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » ne semblent pas pouvoir être considérés comme relevant de la catégorie des achats réguliers ; que par ailleurs, le projet vise à créer 2 447 m² de surface de vente ; qu'ainsi le projet apparaît incompatible avec les préconisations du SCoT applicable ;

CONSIDÉRANT

qu'en janvier 2024, les taux de vacance recensés à Villefranche-sur-Saône et au sein de la zone de chalandise s'élèvent respectivement à 8,25 % (42/ 509) et 7,2% (45/624) ; qu'il ressort des auditions, d'une part que la mairie de Villefranche-sur-Saône porte une attention particulière à la préservation de la vitalité commerciale du centre-ville de Villefranche sur Saône et d'autre part que l'actuelle révision du SCoT vise notamment à maintenir l'équilibre commercial au sein du territoire en privilégiant notamment l'installation de commerces de taille modeste en périphérie ; que la localisation du projet ne sera pas de nature à favoriser la revitalisation économique du centre-ville ; qu'ainsi il n'est pas démontré que le projet qui renforcera un pôle commercial périphérique contribuera à la préservation des commerces de centre-ville et n'impactera pas l'équilibre commercial existant entre commerces de périphérie et ceux du centre-ville;

CONSIDÉRANT

que l'insertion architecturale du projet est basique ; que le magasin, réalisé sous forme d'une « boîte à chaussure », est massif ; que la façade principale sera en bardage métallique bicolore alors que les 3 autres seront habillées d'un simple bardage métallique monochrome; qu'elles apparaissent peu travaillées; qu'aucun effort architectural n'a ainsi été fait pour faciliter l'intégration du bâtiment dans son environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Votes défavorables : 5

Vote favorable : 1

Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

